

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 49.436 du 5 octobre 1994

A.59.438/VI-11.929

En cause : **DESTREBECQ** Jacques,
ayant élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

- 1. le Conseil de classe de la 6^e année
d'enseignement secondaire technique,
orientation décoration-publicité,
de l'Institut du Wolvendael,**
- 2. la Commune d'Uccle.**

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 19 août 1994 par Jacques DESTREBECQ, tendant à la suspension de l'exécution de "la délibération du conseil de classe de la 6^e année technique, orientation décoration-publicité de l'institut du Wolvendael, délibération aux termes de laquelle il est constaté que l'élève n'a pas terminé l'année avec fruit et décidé de lui délivrer une attestation d'orientation C, délibération portée à sa connaissance par le bulletin des résultats de l'élève en date du 30 juin 1994";

Vu la demande de mesures provisoires et d'astreinte introduite le même jour par le même requérant;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la seconde partie adverse;

Vu la lettre du 31 août 1994 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat du requérant;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 septembre 1994 fixant l'affaire à l'audience du 5 octobre 1994;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me Jacques SAMBON, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 31 août 1994, l'avocat du requérant transmet au Conseil d'Etat l'acte par lequel son client se désiste de ses demandes de suspension, de mesures provisoires et d'astreinte; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article unique.

Le désistement est décrété.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre, le cinq octobre 1900 nonante-quatre
par :

MM. CLOSSET, président de chambre,
HANOTIAU, conseiller d'Etat,
HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.